



Arrêt

n° 55 019 du 27 janvier 2011
dans les affaires x / III et x/ III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 septembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises à leur égard le 20 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les mémoires en réplique.

Vu les ordonnances du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° 59 047 et 59 049.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, font suite à des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union par les parties requérantes, en tant qu'ascendants de M. [xxx], de nationalité belge. Les parties requérantes font valoir à leur encontre des arguments identiques en sorte que les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes sont connexes.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros 59 047 et 59 049.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 19 avril 2010, les parties requérantes ont introduit, de manière séparée, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendants à charge de leur fils belge.

Le 20 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constituent les actes attaqués.

La décision relative à la première partie requérante est motivée comme suit :

« Ascendante à charge de son fils belge [xxx]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de ressources suffisantes et preuve d'envoi d'argents par le fils belge) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Cependant, l'intéressé ne fournit pas dans les délais requis qu'il est sans ressources au pays d'origine.

D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique délivré afin de permettre à l'intéressé d'effectuer une visite familiale, l'intéressé se déclare retraité.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de son fils belge est refusée ».

La décision relative à la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge de son fils belge [xxx].

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de ressources suffisantes et preuve d'envoi d'argents par le fils belge) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Cependant, l'intéressé ne fournit pas dans les délais requis qu'il est sans ressources au pays d'origine.

D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique délivré afin de permettre à l'intéressé d'effectuer une visite familiale, l'intéressé se déclare retraité.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de son fils belge est refusée ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir, et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, les parties requérantes, après avoir fait état de considérations d'ordre théorique relatives aux dispositions visées au moyen, relèvent que la partie défenderesse ne conteste pas que leur fils et la famille de celui-ci disposent de ressources suffisantes ni qu'en réalité, elles sont à charge de leur fils, mais se fonde sur le fait qu'elles ne démontreraient pas être sans ressources dans leur pays d'origine.

Elle invoque à cet égard la grande instabilité politique du Togo, ainsi que sa situation économique désastreuse, qui serait au demeurant connue de la partie défenderesse, en manière telle que les parties requérantes vivaient dans leur pays d'origine grâce à l'aide de leur fils et de leurs autres enfants, ayant tous émigré en Europe ou aux Etats-Unis.

Les parties requérantes reconnaissent qu'elles sont retraitées dans la mesure où elles ont exercé effectivement une activité professionnelle dans leur pays d'origine, mais que le montant total des pensions s'élève à approximativement 230 € par mois, ce qui serait totalement insuffisant pour leur permettre de faire face à leurs besoins alimentaires et médicaux.

Les parties requérantes invoquent en outre que la première d'entre elles est diabétique et a dû être hospitalisée dès son arrivée sur le territoire belge et que les transferts de fond étaient réalisés afin de leur permettre de vivre et de la soigner dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Les parties requérantes en concluent que la partie défenderesse devait tenir compte de tous ces éléments.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné la demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elles font valoir que leur fils et la famille de celui-ci vivent en Belgique et qu'elles n'ont plus au Togo aucun membre de leur famille. A la suite de considérations relatives à la portée de la disposition susvisée, les parties requérantes prétendent que les décisions attaquées sont disproportionnées et que la violation serait d'autant plus avérée en l'espèce que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment consacré le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations de droits des citoyens en comparant les solutions et, par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme.

A cet égard, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'une alternative évidente résultait dans la possibilité de faire bénéficier les requérants de leur titre de séjour garanti par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En termes de mémoires en réplique, les parties requérantes invoquent en outre la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 « octobre » (sic) 1981, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 9 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant.

Outre la réitération des arguments contenus dans leurs requêtes, les parties requérantes font valoir en réponse aux notes d'observations, que le libellé des décisions attaquées démontrerait que la partie défenderesse avait pleinement connaissance de ce que les parties requérantes sont retraitées en sorte que, d'une part, il ne saurait leur être reproché de n'avoir pas informé la partie défenderesse de cette situation en temps utile et, d'autre part, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Elles soutiennent que les mêmes conclusions doivent être tirées de ce qu'elles sont originaires du Togo, relativement à la situation politique et économique de ce pays.

4. Discussion.

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par « *exposé des moyens* », il convient d'entendre l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont elle aurait été violée.

Dès lors que les parties requérantes se sont bornées à invoquer la violation des articles 40, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sans expliquer en quoi ces dispositions seraient violées par les actes attaqués, le moyen est irrecevable quant à ce.

4.1.2. Ensuite, le Conseil relève que les mémoires en réplique ajoutent au moyen unique des requêtes des moyens pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 « octobre » (sic) 1981, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 9 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant.

Le Conseil entend faire observer que la finalité d'un mémoire en réplique ne pourrait être de pallier les carences d'une requête introductive d'instance. En effet, les critiques nouvelles que les parties requérantes adressent aux actes attaqués dans leurs mémoires en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête.

Par conséquent, le Conseil constate que les moyens nouveaux décrits ci avant sont irrecevables à défaut d'avoir été soulevés dans la requête.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de sa première branche, le Conseil observe que les demandes de séjour introduites par les parties requérantes en tant qu'ascendants d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la même loi, duquel il ressort clairement que l'ascendant doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

4.2.2. En l'espèce, les demandes ont été refusées au motif que les parties requérantes, bien qu'ayant apporté certains documents tendant à établir qu'elles sont à charge de leur membre de famille rejoint, n'ont toutefois pas démontré dans le délai requis qu'elles seraient sans ressources dans leur pays d'origine, précisant en outre qu'elles ont signalé être retraitées dans le cadre de leur demande de visa.

Les arguments tirés de la situation politique et économique du Togo sont invoqués par les parties requérantes pour la première fois en termes de recours et sont dès lors sans pertinence pour apprécier la légalité des décisions attaquées. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

A titre surabondant, le Conseil observe que ces arguments, d'ordre général, ne se rapportent pas à la situation individuelle des parties requérantes et ne sont dès lors pas, en tant que tels, de nature à contredire le motif concerné de la décision.

S'agissant de l'argument relatif au montant des pensions perçues par les parties requérantes, le Conseil observe qu'il se rapporte à un motif surabondant de l'acte attaqué, en sorte que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est non fondée.

4.3. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant du droit au respect de la vie familiale des parties requérantes, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée des parties requérantes est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Les ordres de quitter le territoire, qui accompagnent les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, ne refusent pas un séjour ni ne mettent fin à un séjour acquis, mais reposent sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouvent les parties requérantes. Ils ne laissent à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de leur délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, la deuxième branche du moyen unique tirée de sa violation n'est pas fondée (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros 59 047 et 59 049 sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY